

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES



Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 23/05/2025

DH-DD(2025)602

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1531st meeting (June 2025) (DH)

Item reference: Action Report (22/05/2025)

Communication from Belgium concerning the case of M.A. v. Belgium (Application No. 19656/18) (**French only**)

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1531^e réunion (juin 2025) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (22/05/2025)

Communication de la Belgique concernant l'affaire M.A. c. Belgique (requête n° 19656/18)

BILAN D'ACTION

Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme

M.A. c. Belgique

(Requête n°19.656/18, arrêt définitif le 27 janvier 2021)

DGI

22 MAI 2025

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRETS DE LA CEDH

I. Résumé introductif de l'affaire

L'affaire *M.A. c. Belgique* concerne l'éloignement du requérant en octobre 2017 du territoire belge vers le Soudan, sans un examen suffisant des risques encourus dans le pays de renvoi et au mépris d'une décision judiciaire ordonnant de suspendre l'éloignement. La Cour conclut à la violation procédurale de l'article 3 ainsi qu'à une violation des articles 13 et 3 combinés de la Convention, à l'unanimité.

Sous l'angle de la violation de l'article 3, la Cour estime que les lacunes procédurales internes n'ont pas permis de réaliser un examen préalable suffisant des risques encourus par le requérant. En effet, elle souligne qu'il s'agit d'analyser si, en l'espèce, les autorités ont tenu compte, d'office et de manière appropriée, des informations générales disponibles sur le Soudan et si le requérant s'est vu offrir une possibilité suffisante de demander la protection internationale en Belgique et d'exposer sa situation personnelle. Premièrement, l'ordre de quitter le territoire (OQT) du 18 août 2017 ne contenait aucune mention de la situation au Soudan ni du risque éventuel au regard de l'article 3. Si un rapport d'analyse de la situation générale au Soudan et celle des étrangers éloignés vers ce pays a été réalisé, il n'a été publié qu'après l'éloignement du requérant. Deuxièmement, la Cour soutient qu'aucune information sur la procédure d'asile ni sur les recours disponibles en matière d'éloignement n'a été transmise au requérant ; qu'il a pu rencontrer un avocat une seule fois, seulement après son désistement de sa demande d'asile qui est intervenu suite à l'annonce publique de la collaboration entre les autorités belges et soudanaises ; qu'aucun interprète n'était présent lors de son arrivée en centre fermé et que son entretien a porté sur des questions générales ne prenant pas en compte sa situation individuelle, en ce qu'aucune question n'a porté sur sa région d'origine, son origine ethnique, ni sur les raisons qui l'ont poussé à quitter le Soudan. En outre, la Cour estime que les conditions dans lesquelles l'identification du requérant par des représentants de son pays d'origine sans qu'un examen préalable de ses besoins de protection s'est déroulée posent question (absence d'accompagnement valable lors de l'entretien). Ces différentes lacunes procédurales ont entraîné dans le chef du requérant une violation de l'article 3.

Sous l'angle de l'article 13 de la Convention, la Cour constate qu'un recours avait été initié avec succès, mais que les autorités l'ont rendu ineffetif, en procédant à l'éloignement sans respecter la décision judiciaire du 12 octobre 2017 le suspendant. En effet, le requérant a introduit une requête de mise en liberté et a saisi le Président du tribunal de première instance, statuant en référé, qui a ordonné la suspension de l'éloignement du territoire, jusqu'à ce qu'il soit statué de manière définitive sur la légalité de la détention. Toutefois, les autorités sont passées outre cette décision, ce qui est de nature à rendre les recours initiés ineffetifs au mépris des articles 13 et 3 combinés de la Convention.

II. Mesures individuelles

La Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'octroyer une satisfaction équitable au requérant, en ce qu'aucune demande n'a été formulée de sa part à cet égard.

En ce qui concerne d'autres mesures individuelles, il ne découle pas des constats de violation (procédurale) de la Cour une obligation pour l'Etat belge de délivrer au requérant une carte de séjour. Ceci apparaît d'autant plus vrai que le requérant n'a subi effectivement aucun mauvais traitement après son éloignement (voir §105 de l'arrêt). Toutefois, en cas de retour du requérant sur le territoire belge et d'introduction d'une nouvelle demande d'asile, les autorités compétentes s'engagent à l'examiner en conformité avec les exigences procédurales découlant des articles 3 et 13 de la Convention.

III. Mesures générales

• *Publication et diffusion de la décision*

L'arrêt *M.A. c. Belgique* a été diffusé auprès et au sein de l'Office des étrangers (OE) le 27 octobre 2020 et son analyse approfondie comportant des pistes afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise a été transmise aux responsables concernés à savoir le directeur général de l'OE, la directrice responsable des services chargés de l'éloignement et, le lendemain, au cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration. L'arrêt a, par ailleurs, été diffusé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et au Conseil du contentieux des étrangers (CCE), à destination des personnes susceptibles de devoir l'appliquer.

1) Constat de violation de l'article 3

- *Concernant la prise en compte d'office et de manière appropriée des informations générales disponibles sur le Soudan*

Dans son arrêt, la Cour constate que le requérant avait exprimé ses craintes concernant un retour au Soudan avant son éloignement (voir § 85) que ce soit lors de sa première arrestation ou dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu à son arrivée en centre fermé (voir § 83). Toutefois, la Cour, rappelant que la situation générale au Soudan – problématique au niveau des droits de l'homme – était notoirement connue, a constaté que celle-ci n'avait pas été prise en compte dans le cadre des ordres de quitter le territoire (ci-après : OQT) qui lui avaient été délivrés et, principalement, dans l'OQT qui a donné lieu à son éloignement effectif vers le Soudan.

• *Mise en place d'une cellule spécialisée au sein de l'Office des étrangers*

A partir de 2015, l'Europe, dont la Belgique, a été confrontée à une crise migratoire sans précédent ce qui l'a amenée à se questionner sur ses procédures. Ainsi, il est apparu, et le cas du requérant n'en est qu'un exemple, que les conditions dans lesquelles les informations relatives à l'article 3 de la Convention sont récoltées et traitées devaient être améliorées. Dans ces circonstances, l'OE a décidé de spécialiser certains fonctionnaires faisant partie de la direction éloignement afin qu'ils puissent assister les acteurs de terrain dans leurs tâches.

C'est de cette réflexion qu'est née, en juin 2020, une cellule spécialisée. Celle-ci a pour première mission de se tenir et tenir informés les services chargés de l'éloignement par rapport aux pays de retour. Pour ce faire, elle rassemble toutes les informations relatives à la situation générale prévalant dans les pays de retour auxquels les décideurs sont le plus souvent confrontés mais peut également faire des recherches sur d'autres Etats ou sur des questions spécifiques. Cette centralisation de la documentation, régulièrement mise à jour et diffusée auprès des décideurs, leur facilite l'accès à l'information et concourt à la continuité de leur formation. Elle a pour deuxième mission de veiller à ce que l'examen réalisé des éléments pouvant tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention réponde aux exigences de la Cour et soit conforme à la jurisprudence nationale et européenne. Pour cela, elle compile et analyse la jurisprudence nationale et internationale, en tire les conséquences et transmet ses enseignements aux services chargés de l'éloignement des étrangers. Elle s'adonne régulièrement à des analyses de cas dans l'optique d'une amélioration des différents processus qui aboutissent à la prise en compte des éléments relevant de l'article 3 de la Convention (que ce soit la récolte des données auprès de l'étranger, leur traitement ou leur analyse). Ses conclusions sont diffusées afin de tendre vers une harmonisation. Des formations sont d'ailleurs dispensées régulièrement auprès des différents acteurs de terrain (à savoir les agents faisant partie des services liés à l'éloignement ainsi que les membres du personnel des centres fermés). Enfin, sa troisième mission est, en tant qu'expert, de se mettre à la disposition des services chargés de l'éloignement dans des cas particuliers. Elle peut organiser voire mener des auditions d'étrangers en vue de la récolte des informations pertinentes et/ou assister le décideur dans son analyse de la situation individuelle. Elle relit d'ailleurs quotidiennement les décisions prises vis-à-vis des étrangers qui se trouvent en centre fermé pour s'assurer que la motivation par rapport à l'article 3 de la Convention répond aux exigences de la jurisprudence. Elle peut également rédiger des décisions dans des cas individuels.

- ***Concernant l'obligation d'examen de l'article 3***

Dans sa communication du 16 septembre 2022, l'INDHI estime qu'il serait nécessaire d'insérer une disposition législative prévoyant l'obligation d'examen systématique du risque de mauvais traitement (article 3 de la Convention) lors de la préparation par l'OE d'un OQT, dont le résultat doit figurer dans la motivation de la décision. Toutefois, cette obligation de prise en compte de l'article 3 de la Convention ressortait déjà des dispositions légales et de la jurisprudence au moment de l'éloignement du requérant. De fait, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi sur les étrangers) prévoyait déjà qu'un OQT ne peut être pris que sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international tel que l'article 3 de la Convention. Par cette disposition qui se doit de viser de manière générale l'ensemble des obligations auxquelles la Belgique est tenue, le législateur a voulu s'en référer notamment à l'article 3 de la Convention comme cela ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers¹. Quant à l'obligation de motivation, elle est inscrite dans l'article 62, § 2 de la loi sur les étrangers². De plus, une loi spécifiquement dédiée à la motivation formelle des actes administratifs dite loi du 29 juillet 1991 existe au

¹ « Art.5 L'article 6, § 1^{er}, de la directive impose aux Etats membres de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire. La première phrase de l'article 7 est adaptée à cet effet.

Une telle obligation ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. (...) » (Doc. Parl., 53,1825/001, p.17)

² Art. 62, § 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

sein de l'arsenal juridique belge, législation à laquelle l'Office des étrangers est soumis. La jurisprudence du CCE interprète d'ailleurs cette disposition en ce sens.³ Il convient, en outre, de noter, que l'article 74/17, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi sur les étrangers protège également les étrangers contre un éloignement contraire au principe de non-refoulement⁴. Dès lors, à une approche purement théorique de cette obligation, les autorités belges ont préféré une approche pratique en formant des experts, en rassemblant des informations sur la situation générale des droits de l'homme dans divers Etats, en sensibilisant les agents de terrain et en veillant à une bonne application de la jurisprudence au sein, notamment, d'une motivation adéquate, ce qu'une disposition légale ne peut garantir à elle-seule.

- ***Concernant la possibilité suffisante de demander une protection internationale en Belgique***
 - ***Accès à l'information relative à cette possibilité***
 - ***Brochure contenant des informations par rapport à la procédure de protection internationale et les recours en matière d'éloignement***

Dans son §97, la Cour reproche à l'Etat belge de ne pas avoir fourni d'informations relatives à la procédure d'asile, ni par rapport aux recours en matière d'éloignement.

Au cours de l'année 2023, la brochure d'information à laquelle la Cour fait référence dans le § précité a été actualisée en collaboration avec Myria⁵. Cette brochure est remise dans son entièreté à chaque résident des centres fermés à son arrivée et se divise en 10 parties appelées fiches. Chacune d'entre elles aborde un sujet différent comme le traitement des données à caractère personnel, les raisons de la détention, le retour dans le pays d'origine,... Elle est disponible en 22 langues. Si la brochure n'existe pas dans une langue que l'étranger comprend, une information orale dans celle-ci lui sera fournie avec l'aide d'un interprète. Il y est régulièrement mentionné que l'étranger peut s'adresser à un fonctionnaire de retour du centre fermé en vue d'obtenir des informations. Celui-ci pourra d'ailleurs l'aiguiller vers les

³ « 2.1 S'agissant de l'invocation par la partie défenderesse, d'une « compétence liée » dans le cadre de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] »

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). » (C.C.E., arrêt n°179 933 du 21 décembre 2016). Dans le même sens : CCE, arrêt n°179 885 du 21 décembre 2016; CCE, arrêt n°178 500 du 28 novembre 2016)

⁴ Art 74/17, § 1^{er}, al. 1^{er} L'éloignement est reporté temporairement si la décision de reconduite ou d'éloignement aux frontières du territoire expose le ressortissant du pays tiers à une violation du principe de non-refoulement.

⁵ Dans le cadre de l'élaboration de ces fiches, des contacts formels ont eu lieu avec Myria qui prend part à certaines réunions entre autres concernant l'assistance juridique de première ligne dans les centres.

fiches qui le concernent plus spécifiquement. Les résidents des centres fermés sont vus systématiquement par les fonctionnaires de retour toutes les semaines via des permanences qu'ils tiennent au sein des centres. En outre, tant le fonctionnaire de retour s'il a une information à lui communiquer que le résident en cas de besoin particulier peut solliciter une entrevue. Cet entretien aura lieu dans une langue que l'étranger comprend avec l'intervention d'un interprète, par téléphone, le cas échéant. La brochure rappelle également que le résident du centre fermé peut se faire aider par son avocat. La fiche n°7 est du reste intitulée : « *Vous n'avez pas d'avocat. Comment demander l'aide d'un avocat ?* ». Elle rappelle le droit dont dispose l'étranger de se faire assister par un avocat afin d'être, notamment, conseillé dans la prise de décision. Il est également précisé comment obtenir cette aide juridique.

Concernant la procédure de protection internationale, la fiche n°4 s'intitule : « *Vous avez demandé la protection internationale ou vous voulez la demander. Que va-t-il se passer ?* » Cette fiche explique ce qu'est une demande de protection internationale et indique que celle-ci peut être sollicitée depuis le centre fermé. La fiche précise le déroulement de la procédure : les documents à fournir, les documents délivrés, le rôle de chaque instance (OE, CGRA, CCE). Il y est notamment stipulé que les déclarations faites dans le cadre de l'audition sont confidentielles et que les autorités du pays d'origine ne peuvent en aucun cas consulter le dossier du demandeur. La fiche rappelle également la possibilité pour le résident du centre fermé de faire appel au fonctionnaire de retour pour des informations complémentaires et à son avocat pour lui apporter son aide.

Concernant les recours vis-à-vis de l'éloignement, outre l'acte de notification de la décision d'éloignement qui reprend les recours possibles contre ce type de décision, une fiche expliquant la procédure de suspension en extrême urgence a été actualisée début 2025 et est en cours de traduction dans les langues les plus souvent parlées par les résidents des centres fermés. Elle n'existe actuellement qu'en français et en néerlandais. Elle est disponible pour tous les résidents des centres fermés et est donnée à l'arrivée en centre fermé. Elle explique quelles sont les voies de recours contre les mesures d'éloignement (recours en annulation et demande de suspension ordinaire, demande de suspension en extrême urgence), dans quels cas la procédure de suspension en extrême urgence est possible, les délais à respecter pour l'introduire, la durée de celle-ci et les conséquences de son introduction. La fiche rappelle l'importance, au vu du caractère juridique de cette procédure, de faire appel à un avocat. Sur ce point, il convient de rappeler ce qui a été mentionné ci-dessus, à savoir que chaque étranger qui arrive en centre fermé se voit remettre une brochure qui, dans sa fiche n°7, explique le rôle de l'avocat et comment se faire assister par l'un d'entre eux. En outre, des explications peuvent être obtenues via le fonctionnaire de retour du centre fermé grâce à un entretien oral avec l'aide d'un interprète. Cette possibilité est rappelée dans la brochure susmentionnée qui existe dans 22 langues.

○ *Accès à un avocat après l'arrivée en centre fermé*

Dans son §98, la Cour relève que le requérant n'a pas eu accès à un avocat dans les premières semaines de sa détention.

A l'arrivée de l'étranger en centre fermé, le personnel administratif et social du centre procède à un entretien individuel au cours duquel il lui est demandé s'il est déjà assisté d'un avocat. Si oui, un contact est pris avec ce dernier en vue de l'informer de la privation de liberté de son client. En outre, l'intéressé dispose tout au long de sa détention de la possibilité de prendre

contact gratuitement avec son avocat comme le prévoit la législation. Si non, le service d'aide judiciaire compétent territorialement sera sollicité afin qu'un avocat soit désigné dans les plus brefs délais. Des permanences juridiques de première ligne ont lieu actuellement au sein du centre fermé de Vottem, les autres centres entretiennent une collaboration étroite avec les barreaux des arrondissements judiciaires dans lesquels ils se situent afin de garantir l'octroi d'une aide juridique de deuxième ligne (anciennement « avocats pro deo ») aux résidents qui le souhaitent. L'avocat de l'étranger sera tenu informé de la situation de son client et de l'évolution de celle-ci. Comme indiqué plus haut, dans la brochure remise à chaque résident des centres fermés à son arrivée, se trouve une fiche d'information expliquant le rôle d'un avocat et comment entrer en contact avec un conseil quand on se trouve en centre fermé.

Dans sa communication du 16 septembre 2022, l'INDHI considère que l'Etat belge n'a pas fourni de garanties suffisantes quant à

- l'accès à un avocat,
- l'amélioration du contenu de la brochure d'information notamment sur :
- la possibilité d'introduire un recours en extrême urgence contre l'exécution d'une décision d'éloignement si « un laps de temps significatif s'est écoulé » depuis la prise de l'OQT (selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle depuis 2019), qui mériterait aussi de faire l'objet d'une information explicite auprès des acteurs de terrain (fonctionnaires et services sociaux des centres fermés) ;
- l'interdiction d'utiliser certains moyens de contrainte, y compris des menaces et pressions illégitimes ;
- l'interdiction d'administrer des médicaments sans le consentement libre et éclairé du patient ;
- les possibilités de plaintes en cas d'abus du personnel du centre fermé ou des policiers .

Par le présent bilan d'action, l'Etat belge estime avoir répondu aux exigences de la Cour concernant l'accès à un avocat pour les résidents des centres fermés, les informations relatives à l'accès à la procédure de protection internationale ainsi que les recours visant les décisions d'éloignement. Quant à l'interdiction d'utiliser certains moyens de contrainte, d'administrer des médicaments ou la possibilité de porter plainte contre le personnel du centre fermé ou des policiers, outre le fait que ces éléments ne ressortent nullement de l'arrêt de la Cour, une brochure d'accueil est également distribuée à l'arrivée en centre fermé qui renseigne sur la vie en centre fermé ainsi que sur les droits des résidents. De plus, dans la brochure d'information susmentionnée, la fiche n°8 s'intitule : « *Vous souhaitez introduire une plainte contre les conditions de séjour dans le centre. Comment vous y prendre ?* ». Enfin, comme mentionné plus haut, les résidents des centres fermés peuvent se renseigner auprès de leur avocat.

- ***Concernant la possibilité suffisante d'exposer sa situation personnelle***

○ ***Accès à un interprète en centre fermé et questionnaire droit d'être entendu***

Dans son §102, la Cour constate qu'à l'occasion de l'entretien organisé au moment de l'arrivée du requérant en centre fermé, aucun interprète officiel n'était présent. Elle note également que le questionnaire « droit d'être entendu » qui a été rempli sur base des déclarations du requérant était trop vague et qu'il a été rempli sans l'assistance d'un interprète. Quant au refus du requérant de remplir un questionnaire plus précis, tel que

mentionné au § 103, il s'explique, selon la Cour, par le contexte de méfiance exacerbée à l'égard des autorités belges qui a suivi la mise en place d'une mission d'identification.

Lorsqu'un étranger qui ne dispose pas des documents justifiant son séjour sur le territoire belge est intercepté par les forces de l'ordre, celles-ci procèdent à un entretien quand celui-ci peut se faire dans une langue que l'étranger comprend. Peu après son arrivée en centre fermé, un questionnaire plus précis peut être soumis à l'étranger. Ces questionnaires existent dans différentes langues (24). L'étranger peut ainsi le remplir lui-même ou se faire aider par un fonctionnaire de retour assisté, le cas échéant, d'un interprète. Les fonctionnaires de retour ont pour instruction de veiller à ce que l'étranger comprenne bien la langue dans laquelle les questions lui sont posées qu'un interprète intervienne ou non. Si les réponses à ce questionnaire ou la situation générale laissent penser que l'étranger risquerait d'être soumis à une persécution telle que définie par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou une atteinte grave telle que stipulée à l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il lui sera demandé s'il souhaite introduire une demande de protection internationale. Lorsqu'une telle demande est introduite, une première audition est menée par la direction protection internationale de l'OE, le cas échéant avec un interprète, avant que, si la Belgique est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, celle-ci ne soit transmise au CGRA pour qu'il procède à cet examen. Dans tous les cas, si les informations reprises dans le questionnaire ne sont pas suffisamment complètes pour qu'il soit procédé à un examen qui réponde aux exigences de la Cour, un entretien plus approfondi aura lieu avec l'étranger, le cas échéant avec l'assistance d'un interprète. En aucun cas, le refus de l'étranger d'introduire une demande de protection internationale ne sera considéré comme un argument suffisant à lui-seul pour estimer l'absence de risque de violation de l'article 3 de la Convention.

- *Concernant les pratiques d'identification des étrangers*

Au § 100 de son arrêt, la Cour constate que l'annonce publique de la collaboration entre les autorités belges et les autorités soudanaises a engendré dans le chef du requérant un sentiment de méfiance vis-à-vis des autorités belges qui a conduit au désistement de sa procédure de protection internationale. Au § 103 du son arrêt, la Cour indique que le refus du requérant de remplir un questionnaire plus précis dans le cadre d'un second entretien avec un fonctionnaire au sein du centre fermé s'explique par ce même sentiment de méfiance. Enfin, au §§ 109 et 110 de son arrêt, la Cour conclut que la procédure d'identification, qui n'a pas été précédée d'un examen par les autorités belges des besoins de protection du requérant, n'a pas été entourée des garanties procédurales suffisantes, le requérant s'étant retrouvé seul à un entretien avec la mission soudanaise (ou du moins avec un fonctionnaire ne maîtrisant pas la langue dans laquelle l'entretien avait lieu) sans qu'il ait été préalablement averti du fait que celui-ci devait avoir lieu.

Or, contrairement à la présente affaire, il n'y a, dans le cadre de la procédure ordinaire d'identification, aucune mise en exergue d'une collaboration entre l'Etat belge et les autres Etats dans la presse ou sur les réseaux sociaux (§ 15).

Lorsqu'un document de voyage doit être délivré par les autorités nationales d'un étranger en vue de son éloignement, l'Office des étrangers prend contact, par écrit, avec celles-ci. Ce courrier reprend toutes les informations utiles permettant à la représentation diplomatique de

cet Etat d'identifier son ressortissant (identité(s), adresse, document(s) pertinent(s) tels que l'acte de naissance, des photographies, ...). Lorsque cela s'avère nécessaire, un entretien peut avoir lieu entre l'étranger qui doit être éloigné et les représentants de ses autorités nationales. Cet entretien peut soit avoir lieu au sein du centre fermé dans lequel réside l'étranger (dans ce cas, le résident en sera informé par le personnel du centre fermé au préalable), soit au sein des locaux de la représentation diplomatique des autorités nationales de celui-ci. Bien que certaines représentations diplomatiques autorisent la présence d'un agent belge lors de la procédure, l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 instaure la liberté de communiquer entre des représentants diplomatiques et le ressortissant de leur Etat placé en détention de sorte que l'Etat belge ne peut, en aucun cas, imposer la présence de l'un de ses agents lors de ce genre d'échange. En outre, lorsque la rencontre a lieu au sein de la représentation diplomatique, les agents de l'Etat belge ne peuvent, en aucun cas, s'imposer puisque ces locaux sont inviolables. Dans certains cas, l'audition ou du moins une partie de celle-ci a lieu dans une langue que les agents de l'Etat belge peuvent comprendre (comme le français ou l'anglais). Lorsque l'étranger détenu en centre fermé introduit une demande de protection internationale, aucun contact ne sera pris avec les autorités nationales de l'étranger et ce tout au long de la procédure de protection internationale⁶. Si la demande est introduite alors que des contacts ont déjà été pris, ceux-ci sont suspendus jusqu'à la clôture de la demande. De plus, comme indiqué plus haut, la brochure fournie aux étrangers à leur arrivée en centre fermé mentionne clairement que leurs autorités nationales ne peuvent, en aucun cas, avoir accès à leur dossier de protection internationale. Enfin, il convient de remarquer qu'au § 110 de son arrêt, la Cour mentionne que la procédure d'identification telle que mise en place dans la présente affaire n'a pas présenté des garanties procédurales suffisantes sachant qu'elle n'a pas été précédée d'un examen par les autorités belges des besoins de protection du requérant. Or, comme mentionné ci-dessus, l'Etat belge a également pris des mesures visant à améliorer cet examen.

2) Constat de violation des articles 3 et 13 combinés

Dans cet arrêt, la Cour constate la violation de l'article 13 de la Convention avec son article 3, non pas en raison d'une absence de recours, mais parce que les recours disponibles ont été rendus ineffectifs par le non-respect de la décision judiciaire rendue en référé le 12 octobre 2017. La Cour affirme d'ailleurs que la combinaison des recours – à savoir la requête de mise en liberté combinée à la saisine du Président du tribunal de première instance statuant en référé – offrait au requérant une protection temporaire contre un éloignement arbitraire. Si les recours existaient, le fait est que, suite à la signature par le requérant d'un document indiquant qu'il souhaitait partir volontairement, son rapatriement, bien qu'ayant été annulé suite à l'ordonnance du tribunal de première instance, a été reprogrammé et exécuté. Toutefois, afin d'éviter qu'une déclaration de départ volontaire soit signée sans qu'elle reflète la véritable intention du requérant, comme ce fut le cas en l'espèce (§ 123), des instructions pratiques plus

⁶ La législation européenne l'interdit d'ailleurs : Art 30 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) : **Collecte d'informations relatives à des cas particuliers** Dans le cadre de l'examen de cas particuliers, les États membres: a) ne divulguent pas à l'auteur (ou aux auteurs) présumé(s) de persécutions ou d'atteintes graves les informations concernant une demande de protection internationale, ou le fait qu'une demande a été présentée; b) ne cherchent pas à obtenir de l'auteur (ou des auteurs) présumé(s) de persécutions ou d'atteintes graves à l'encontre du demandeur des informations d'une manière telle que cet auteur (ou ces auteurs) soi(en)t directement informé(s) qu'une demande a été présentée par le demandeur en question, et que l'intégrité physique de ce dernier ou des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine, soient compromises.

précises relatives à la déclaration de départ volontaire ont été transmises par la directrice des services chargés de l'éloignement à ses services le 28 novembre 2017 et par le directeur général de l'OE aux services chargés de l'éloignement des étrangers via une note de service datée du 14 juin 2021. A la note de service du 28 novembre 2017 était joint un canevas visant à recueillir la déclaration de départ volontaire de l'étranger. Le but d'un tel document est d'harmoniser les procédures et de veiller à ce que toutes les informations utiles soient données à l'étranger pour qu'il puisse avoir connaissance des conséquences de sa démarche. Ainsi il y est mentionné qu'il a été informé des possibilités de recours qui sont à sa disposition et, si un tel recours a été introduit, du fait que son départ aura lieu malgré l'introduction de celui-ci ou en dépit d'une décision d'une juridiction qui lui est favorable. Bien que chaque étranger privé de sa liberté en vue de son éloignement est informé de la possibilité qui lui est offerte de partir volontairement, ce formulaire ne sera remis qu'à l'étranger qui en manifeste la volonté. La note de service précise que la déclaration doit être l'expression manifeste de l'étranger de sorte qu'elle doit être manuscrite. Enfin, outre les possibilités de recours dont l'étranger doit être informé, il est également porté à sa connaissance qu'un accord pour un départ volontaire ne signifie pas une libération, afin d'éviter tout malentendu. En réaction à l'arrêt prononcé dans la présente affaire, une nouvelle note de service venant compléter celle du 28 novembre 2017 a été rédigé le 14 juin 2021 à l'attention des services chargés de l'éloignement ainsi que des centres fermés. Le Directeur général de l'OE y rappelle que la déclaration de départ volontaire doit être écrite par l'étranger dans une langue qu'il maîtrise. Si cela s'avère impossible, la déclaration sera lue à l'étranger dans une langue qu'il comprend. Dans tous les cas, elle portera sa signature. Enfin, si une interdiction d'éloigner du territoire belge est imposée par une juridiction, la seule déclaration de départ volontaire de l'intéressé(e) ne pourra suffire à reprendre la procédure d'éloignement. Il faudra obtenir l'accord de l'avocat de l'étranger ou la preuve que l'étranger s'est désisté du recours qui a donné lieu à cette interdiction.

Dans sa communication du 16 septembre 2022, l'INDHI estime que le recours à la combinaison « requête de mise en liberté avec citation en référé » telle qu'elle fut pratiquée par le requérant devrait être inscrite au sein de la brochure transmise aux résidents des centres fermés. Toutefois, comme la Cour l'a reconnu, il ne s'agit pas de la voie naturelle pour solliciter un sursis à l'éloignement (§ 120). L'Etat belge met donc l'accent sur celle-ci, à savoir une demande de suspension en extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers, recours suspensif de plein droit. C'est la raison pour laquelle des fiches relatives à cette procédure ont été éditées et sont en cours de traduction.

IV. Conclusion

Dans son arrêt, la Cour relève un ensemble de circonstances qui ont conduit à une violation de l'article 3 de la Convention et en combinaison avec l'article 13 à savoir l'absence de prise en compte d'office et de manière appropriée des informations générales sur le Soudan, l'absence de possibilité suffisante pour le requérant de demander et poursuivre sa demande de protection internationale, aggravée par les informations circulant sur la collaboration des autorités belges avec les autorités soudanaises, l'absence de possibilité suffisante pour le requérant d'exposer sa situation personnelle, également aggravée par les informations précitées et l'absence de garanties par rapport à un accord pour un départ volontaire malgré une interdiction d'éloigner prononcée par un tribunal.

Afin d'éviter que de telles circonstances ne se reproduisent, l'Etat belge a choisi :

- Sur le terrain de l'article 3 de la Convention :
 - D'améliorer la connaissance des agents de terrain par rapport aux situations qui prévalent dans les pays vers lesquels les étrangers doivent être éloignés, en les sensibilisant à l'importance de l'examen individuel des risques encourus, en formant des experts auxquels ils peuvent faire appel qui, à leur tour, renseignent et enseignent aux agents décideurs les bonnes pratiques en matière d'examen de l'article 3 de la Convention.
 - De mieux informer les résidents des centres fermés quant à la procédure de protection internationale, à la possibilité de se faire assister par un avocat, quant aux recours visant les décisions d'éloignement et de le faire dans une langue que l'étranger est en mesure de comprendre.
- Sur le terrain de l'article 13 combiné à l'article 3 de la Convention :
 - D'améliorer la procédure en matière de départ volontaire afin qu'il reflète la réelle volonté de l'étranger en tenant compte, le cas échéant, de la décision rendue par une juridiction.

Compte tenu des mesures générales d'exécution prises en vue d'éviter qu'une situation similaire ne se reproduise, le Gouvernement belge invite le Comité des Ministres à clôturer le suivi de l'exécution de cet arrêt relatif à une violation de l'article 3 seul et combiné à l'article 13 de la Convention.

Bruxelles, le 22 mai 2025.